

Cour d' Appel de Rouen  
Tribunal de Grande Instance de Rouen  
Jugement du : 14/02/2012

#### 4EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE COLLEGIALE

N° minute : 526/12  
N° parquet : 10053000020

Plaidé les 07/11/2011 et 16/01/2012 (continuation des débats)  
Délibéré le 14/02/2012.

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le SEPT NOVEMBRE  
DEUX MILLE ONZE,

composé de :

Madame FOUQUET-LAPAR Claire, président,  
Madame GRUNENWALD Alice, assesseur,  
Madame BOE Brigitte, assesseur,

assisté de Madame Bennacer Fatiha, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame POIDEVIN Isabelle, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

entre :

- Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,  
demandeur et poursuivant

- PARTIE CIVILE : Monsieur NDAGIJIMANA Jean-Marie Vianney,  
demeurant : Chez Maître Emmanuel BIDANDA 5 rue de Téhéran 75008 PARIS,  
Comparant, représenté par Maître BIDANDA Emmanuel, avocat au barreau de  
PARIS,



A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Mrs CHRETIEN Jean-Pierre et DUPAQUIER Jean et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal,

Lors de l'audience du 7 novembre 2011, la présidente a entendu et constaté la présence et l'identité des témoins régulièrement cités dans le cadre de l'offre de preuve déposée par M. DUPAQUIER :

- Mme MUJAWAYO-KEINER
- M. Marcel KABANDA
- M. Pierre BRANA
- M. Boubakar DIOP
- M. Yves TERNON

La présidente a ordonné aux témoins de se retirer de la salle d'audience ;

Après le retrait de ceux-ci, la présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents et reçu leurs déclarations.

Les témoins, après avoir été réintroduits dans la salle d'audience, ont été entendus, après avoir prêté le serment prévu à l'article 437 du Code de Procédure Pénale ;

Lors de l'audience du 16 janvier 2012 (audience en continuation des débats, en accord de toutes les parties), la présidente a entendu et constaté la présence et l'identité de M. NDAGIJIMANA, partie civile et du témoin présent, cité dans la contre offre de preuve déposée par M. NDAGIJIMANA, témoin non présent lors de l'audience du 07 novembre 2011 ;

- M. Hervé DEGUINE

La présidente a ordonné au témoin de se retirer de la salle d'audience ;

Après le retrait de celui-ci, la présidente a instruit l'affaire, interrogé la partie civile présente et sa déclaration.

Le témoin, après avoir été réintroduit dans la salle d'audience, a été entendu, après avoir prêté le serment prévu à l'article 437 du Code de Procédure Pénale ;

Maître BIDANDA Emmanuel a été entendu pour NDAGIJIMANA Jean-Marie .

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SINEGRE Macha, conseil de CHRETIEN Jean-Pierre, a été entendue en ses observations.

Maître Gilles PARUELLE, conseil de DUPAQUIER Jean, a été entendu en ses observations.

Mrs CHRETIEN Jean-Pierre et DUPAQUIER Jean ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats;

à l'issue de ceux-ci, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le mardi 14 février 2012.

Mrs CHRETIEN Jean-Pierre et DUPAQUIER Jean ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de ROUEN par ordonnance de Monsieur ROUXEL Jean-Yves, juge d'instruction, rendue le 9 mars 2011 des chefs suivants :

- avoir à Paris, le 3 novembre 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, par un écrit distribué dans un lieu ou en réunion publics, en l'espèce une lettre adressée à monsieur PRESLES, président de l'Association Non-Violence et Paix en Normandie et de l'Association Interconfessionnelle pour la Paix et dont copie a également été adressée à plusieurs élus, organismes et associations, porté des allégations, ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Jean-Marie Vianney NDAGIJIMANA, en l'espèce :

*-« Ancien ministre, Jean-Marie Vianney NDAGIJIMANA a fui le Rwanda pour des raisons selon lui idéologiques, mais qui, selon d'autres sources, relèvent d'un contentieux financier trivial. »*

*- "« Depuis lors, il a rejoint le réseau européen des négationnistes du génocide des Tutsi en 1994 »*

*- Le titre de son récent ouvrage « Paul Kagamé a sacrifié les Tutsi » (Ed. La Pagaie, Paris, juin 2009) est une citation du Colonel Théoneste Bagosora, surnommé «Colonel Apocalypse », condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour sa participation majeure au génocide par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) en décembre dernier en première instance. »*

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 al 1, 32 al 1, 42, 43, 48-6° de la loi du 29 juillet 1881, faits prévus par ART.33 AL.2, ART.29 AL.2, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.2 LOI DU 29/07/1881,

- d'avoir à Paris, le 3 novembre 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, par un écrit distribué dans un lieu ou en réunion publics, en l'espèce une lettre adressée à monsieur PRESLES, Président de l'Association Non-Violence et Paix en Normandie et de l'Association Interconfessionnelle pour la Paix et dont copie a également été adressée à plusieurs élus, organismes et associations comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Jean-Marie Vianney NDAGIJIMANA, en l'espèce :

*« Mutatis Mutandis, les Allemands n'ont pas, après 1945, bâti leur réconciliation avec les Juifs en la négociant avec des nostalgiques du nazisme. »*

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 al 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 48-6° de la loi du 29 juillet 1881, faits prévus par ART.33 AL.3,AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.3,ART.33 1° LOI DU 29/07/1881.

CHRETIEN Jean-Pierre a été cité à l'audience du *1er juin 2011* selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 18 avril 2011; à cette date, l'examen de l'affaire a été renvoyé contradictoirement à l'audience du *29 août 2011*, puis contradictoirement à l'audience de *ce jour*.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

DUPAQUIER Jean a été cité à l'audience du *1er juin 2011* selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 3 mai 2011 ; à cette date, l'examen de l'affaire a été renvoyé contradictoirement à l'audience du *29 août 2011*, puis contradictoirement à l'audience de *ce jour*.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Conformément à ce qui avait été convenu entre les parties à l'audience du 07 novembre 2011, vu la longueur des débats due notamment au nombre des témoins, il a été décidé le renvoi de l'affaire à l'audience du 16 janvier 2012 à 13h30, pour continuation des débats ;

A cette audience du 16 janvier 2012, étaient présentes toutes les parties.

**UR CE,**

**Concernant le rappel des faits:**

Le 01 février 2010, le Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN était destinataire d'une plainte avec constitution de partie civile émanant de Monsieur NDAGIJIMANA des chefs de diffamation et injure publiques.

Monsieur NDAGIJIMANA exposait ainsi que, le 03 novembre précédent, Monsieur Jean-Pierre CHRETIEN et Monsieur Jean-François DUPAQUIER avaient adressé au Président de l'association Non-Violence et Paix en Normandie à Rouen, une lettre le concernant directement en cause suite aux conférences organisées dans le cadre de la Journée Internationale de la Paix courant septembre 2009.

Il soulignait en effet avoir été désigné dans le cadre de cette missive comme :

- ayant "fui le RWANDA pour des raisons selon lui, idéologiques mais qui, selon d'autres sources, relèvent d'un contentieux financier trivial",
- avoir "rejoint le réseau européen négationnistes du génocide des Tutsi en 1994"
- et avoir choisi comme titre de son dernier ouvrage une citation d'un militaire condamné par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, à savoir "Paul KAGAME a sacrifié les Tutsi".

Il faisait valoir que de telles allégations revenaient à lui imputer des faits précis, articulés dans leur exposé, et distincts du jugement de valeur ou du débat d'opinion, autant d'éléments constitutifs du délit de diffamation.

Le plaignant mettait également en avant être victime de faits d'injure de la part des rédacteurs du même courrier qui l'avait présenté, dans un autre passage de la lettre, comme une personne nostalgique du nazisme (paragraphe 12 - "la recherche d'une cohabitation... des rescapés" Mutandis... du nazisme").

Monsieur NDAGIJIMANA indiquait enfin que la lettre en cause ayant été expédiée en copie à 18 personnalités ou associations, le caractère non confidentiel des allégations contestées se trouvant, selon lui, ainsi établi.

Le courrier litigieux était versé à l'appui de la plainte.

Au vu de ces éléments, une information judiciaire était ouverte le 26 mars 2010 des chefs de diffamation et injure publiques envers un particulier.

Le 06 septembre 2010, Jean-François DUPAQUIER consentait à s'exprimer sur sa participation aux faits visés à la prévention.

Interrogé, il reconnaissait être l'un des rédacteurs de la lettre dénoncée, adressée en recommandée au Pasteur PRESLES, en sa qualité d'organisateur des manifestations sur la paix, et, par lettre simple, aux différentes entités visées sur les invitations à cette manifestation. Il ajoutait que ce mode d'expression avait été volontairement privilégié par lui-même et Monsieur CHRETIEN afin de ne pas assurer une diffusion "au monde entier" de leurs questions.

Ils avaient par ailleurs utilisé l'en-tête d'une maison d'édition afin de ne pas faire apparaître leurs adresses personnelles ayant déjà reçu des menaces de mort suite à leurs travaux sur les événements survenus au RWANDA. Monsieur DUPAQUIER se déclarait convaincu du caractère confidentiel de leur démarche.

Le 04 novembre 2010, Jean-Pierre CHRETIEN admettait de son côté avoir co-écrit le courrier fondant la dénonciation de Monsieur NDAGIJIMANA.

Il expliquait sa démarche par la crainte qui était la sienne que les manifestations organisées dans le cadre de la journée de la paix ne participent du courant négationniste visant à contester la lecture, pourtant reconnue sur le plan international, du génocide Tutsi, sentiment nourri, notamment, du caractère flou des structures en charge de l'organisation.

Dans le même esprit, l'envoi d'une copie de la lettre litigieuse aux élus et associations cités dans les tracts invitant à la manifestation avait, selon lui, pour objectif d'instaurer un dialogue et ainsi veiller au caractère éclairé de l'appui apporté à la manifestation par ces structures.

Il soulignait d'ailleurs que certaines l'avaient contacté postérieurement, l'informant de leurs regrets face à leur manque de vigilance.

Dans ces conditions, le magistrat instructeur saisissait le tribunal selon les termes de la plainte initiale.

### Concernant la prévention:

#### - Sur le caractère public

Les propos en cause ont été « tenus » dans une lettre missive adressée à M. le Pasteur PRESLE, domicilié dans la région rouennaise, le 3 novembre 2009; cette lettre missive a été expédiée en LRAR, et envoyée en copie à dix huit destinataires .

En droit, le délit de diffamation publique suppose pour être caractérisé, que soit établi le caractère public des propos, l'élément de publicité ne pouvant être retenu que si il existe un lien avec une intention coupable.

Les lettres missives, support possible de cette publicité, ont néanmoins, en principe, vu leur nature, un caractère confidentiel; elles ne satisfont donc pas à la condition de publicité des délits de la loi de 1881.

Par ailleurs, les imputations diffamatoires contenues dans une lettre concernant une personne autre que le destinataire ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale, sauf si il est établi que la lettre en cause a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel, ce caractère confidentiel étant présumé.

En l'espèce, si il n'est pas contesté que la lettre adressée le 3 novembre 2009 au Pasteur PRESLE par Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN l'a été sous la forme d'un recommandé avec accusé de réception, la question du caractère public de cette lettre s'est trouvée en débat du fait que cette lettre a été expédiée en copie à dix huit autres destinataires, ces destinataires, dont l'identité était précisée sur la lettre au Pasteur PRESLE, étant tous des personnes physiques, morales ou institutionnelles.

Il n'est pas sans intérêt de comprendre pourquoi la lettre adressée au Pasteur PRESLE a été envoyée en copie à dix-huit autres personnes .

Les explications de Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN n'ayant pas été remises en cause, il convient de considérer que ce courrier du 3 novembre 2009 a été envoyé au Pasteur PRESLE après qu'une première lettre adressée à ce dernier soit restée sans réponse (ce qui ressort d'ailleurs des termes mêmes de la lettre du 3 novembre).

Que c'est donc pour cette raison, et faute de clarté quant aux organisateurs de la table ronde contestée par Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN, que copie de la lettre du 3 novembre a été également envoyée à ces dix-huit personnes, et ce dans la mesure où celles-ci apparaissent – sur l'invitation à la manifestation - comme ayant eu un rôle d'organisateur, de participants (notion d'associations engagées dans la journée internationale de la paix organisée à Rouen sous l'égide d'un comité « Collectif Paix en Seine ») ou de contributeurs, financeurs de cette journée (cf en remerciement pour leur aide, leur soutien, ou leur présence ... la Municipalité de Rouen, le Conseil régional et le Conseil Général).

Cette diffusion à des personnes, fussent-elles des associations ou institutions, spécifiquement associées à une journée de manifestation par l'organisateur lui-même, et ce par courrier sous pli fermé, de la copie de la lettre du 3 novembre 2009, lettre adressée en original à l'organisateur de la manifestation « Paix en Seine » qui n'avait pas répondu précédemment, ne peut être considérée comme une diffusion dans des conditions exclusives de toute confidentialité, par des auteurs ayant voulu donner une publicité à leurs propos, publicité au sens de la loi de 1881.

En effet la teneur même de la lettre (questionnement sur l'opportunité et l'impartialité du choix des intervenants à une table ronde, dans le cadre d'une organisation d'une journée pour la paix sous l'égide de nombreuses associations et partenaires), le contexte de cet envoi du 3 novembre, les formes prises pour faire valoir leur opinion (lettre missive sous pli fermé et non utilisation de courriels, voire d'articles de presse), comme le refus de Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN de remettre cette même lettre directement à M. NDAGIJIMANA qui le sollicitait, ..... tout comme l'absence de réponse fournie par M. NDAGIJIMANA sur la façon dont il avait obtenu cette lettre, constituent des éléments qui étayent suffisamment le fait que Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN ont souhaité s'exprimer en dehors de toute publicité, dans le cadre d'une lettre missive à une personne autre que la partie civile; le fait que cette lettre ait par ailleurs été envoyée à dix-huit autres destinataires, mentionnés sur la lettre originale, et intéressés du fait de leur participation à cette organisation des journées de la paix selon l'invitation à celle-ci dans les conditions évoquées ci dessus, ne remettant pas en cause le caractère confidentiel de l'envoi

Des lors, en dehors d'une diffusion dans des conditions exclusives de confidentialité, c'est à dire en dehors de toute publicité, et ce donc sans même qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la notion de communauté d'intérêt entre destinataires, il convient de considérer que les faits de la prévention ne sont pas caractérisés.

Une relaxe sera donc prononcée, tant en ce qui concerne les propos estimés diffamatoires que ceux estimés par la partie civile comme étant injurieux, et ce en dehors de toute re-qualification possible en des faits de diffamation ou injure non publique s'agissant de propos tenus dans une lettre missive adressée à destinataire autre que la personne s'estimant diffamée ou injuriée.

Il était sollicité par M. NDAGIJIMANA partie civile réparation de son préjudice dans les termes suivants :

- condamnation solidaire de Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN à la publication d'un communiqué judiciaire reprenant les termes du jugement à hauteur de 10 000 euros dans le magazine « Jeune Afrique » et dans un quotidien régional de Normandie;
- condamnation solidaire de Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN au paiement de la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts;
- condamnation solidaire de Mrs DUPAQUIER et CHRETIEN au versement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens.

Cette constitution de partie civile doit être considérée comme régulière et recevable, elle sera néanmoins rejetée sur le fond comme infondée du fait de la relaxe.

### PAR CES MOTIFS

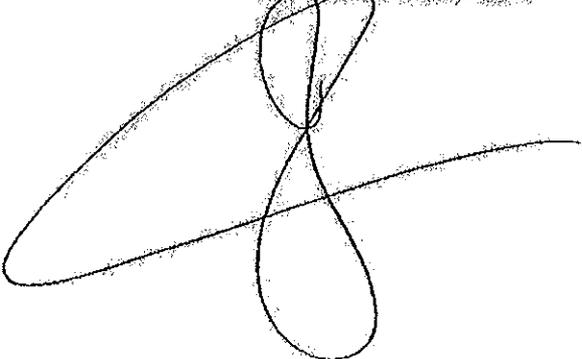
**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CHRETIEN Jean-Pierre, DUPAQUIER Jean et NDAGIJIMANA Jean-Marie Vianney,**

**Relaxe CHRETIEN Jean-Pierre, DUPAQUIER Jean des fins de la poursuite;**

**Reçoit la constitution de partie civile de M. NDAGIJIMANA, la déclare régulière et recevable, la déboute du fait de la relaxe.**

**Le présent jugement a été signé par le président et la greffière.**

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

